



Date : **23 avril 2019**

Projet : **Compensation pour la perte de milieux humides et d'habitats dans un refuge d'oiseaux migrateurs, îles de la Paix**

No projet : **R.071652.978**

APPEL D'OFFRES POUR CONSTRUCTION – ADDENDA 1

1. Général

- 1.1. Cet addenda présente les modifications aux plans et devis. Ces modifications doivent être exécutées en accord avec les documents contractuels.
- 1.2. L'Entrepreneur doit inclure toutes les modifications décrites ci-dessous dans son offre et en ajuster le prix et l'ordonnancement des travaux, si nécessaire.
- 1.3. Cet addenda suit les documents émis les 14 et 18 mars 2019.

2. Révisions

2.1. Devis, section 01 11 01 – Sommaire des travaux :

2.1.1. L'article 1.3.1 « Les travaux doivent être exécutés du lundi au vendredi entre ~~7 h et 17 h~~ à moins d'une autorisation du Représentant du Ministère. Les travaux pourraient être autorisés durant certaines fins de semaine ou sur une plage horaire différente, selon les motifs et les justifications soumis, sur demande écrite au Représentant du Ministère un minimum d'une semaine à l'avance. »

est remplacé par :

« Les travaux doivent être exécutés du lundi au vendredi entre 6 h 30 et 16 h 30 à moins d'une autorisation du Représentant du Ministère. Les travaux pourraient être autorisés durant certaines fins de semaine ou sur une plage horaire différente, selon les motifs et les justifications soumis, sur demande écrite au Représentant du Ministère un minimum d'une semaine à l'avance. »

2.1.2. L'article 1.3.2 « Un service de gardiennage est chargé notamment du contrôle de l'accès aux terrains pendant les heures normales d'occupation des lieux, soit du lundi au vendredi, ~~de 7:30 h à 17 h~~, sauf les jours fériés, mais y compris pendant les journées des vacances de la construction. Toutefois, si le service de gardiennage est requis en dehors des heures normales d'occupation, l'Entrepreneur doit s'attendre à payer au propriétaire du site des frais supplémentaires pouvant atteindre ~~un maximum de cent cinquante dollars (150 \$) par jour du lundi au vendredi et de six cents dollars (600 \$) par jour pour la fin de semaine.~~ »

est remplacé par :

« Un service de gardiennage est chargé notamment du contrôle de l'accès aux terrains pendant les heures normales d'occupation des lieux, soit du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés, mais y compris pendant les journées des vacances de la construction. Toutefois, si le service de gardiennage est requis en dehors des heures normales d'occupation, le Canada paie pour un maximum de deux heures par jour ouvrable (du lundi au vendredi). Pour toutes heures supplémentaires, l'Entrepreneur doit s'attendre à payer au propriétaire du site des frais pouvant atteindre cinquante dollars (50.00\$) de l'heure du lundi au vendredi et de soixante-quinze dollars (75.00\$) de l'heure pour la fin de semaine. »

2.1.3. Sous l'article 1.4.3 « Les relations entre l'Entrepreneur et le Groupe St-Pierre, sous-traitant désigné par le Canada, doivent être conformes aux conditions du contrat. De plus, les responsabilités du Groupe St-Pierre sont les suivantes : », l'article 1.4.3.1 doit être remplacé par celui-ci :

« 1.4.3.1 Réserver au projet l'aire de mise en pile et la rampe de transbordement en pierre et les bornes (2) d'amarrage tel que montré aux plans. »

2.2. Devis, section 01 32 16.07 – Ordonnancement de travaux-Diagramme à barres (Gantt) :

2.2.1. Ajouter la phrase « Ces frais peuvent s'élever jusqu'à 20 000.00\$ mensuellement » à la suite de l'article 1.3.4.1.

2.2.2. L'article 1.5.3.1 « La période à la disponibilité de l'Entrepreneur pour assurer l'exécution de l'ensemble des travaux et ouvrages prévus aux plans et devis dans le domaine hydrique et sur l'île aux Plaines, jusqu'à l'achèvement substantiel, est de ~~409 jours de calendrier maximum.~~ »

est remplacé par :

« La période à la disponibilité de l'Entrepreneur pour assurer l'exécution de l'ensemble des travaux et ouvrages prévus aux plans et devis dans le domaine hydrique et sur l'île aux Plaines, jusqu'à l'achèvement substantiel, est de 106 jours ouvrables (excluant les fins de semaine et 3 jours fériés) maximum. »

2.3. Devis, section 01 35 43 – Protection de l'environnement :

2.3.1. L'article 1.9.1.3 « La plantation des **marécages arbustifs** (sur la crête de la recharge de cailloux) doit être réalisée entre la fin de la crue du printemps et la fin de la mise en place de la recharge, ~~idéalement au plus tard à la mi-septembre.~~ »

est remplacé par :

« La plantation des **marécages arbustifs** (sur la crête de la recharge de cailloux) doit être réalisée entre la fin de la crue du printemps et la fin de la mise en place de la recharge, au plus tard au début septembre. »

2.4. Devis, section 01 52 00 – Installations de chantier :

2.4.1. La phrase suivante « Le point d'alimentation électrique doit se faire sur le réseau local du site de transbordement via trois panneaux disponibles pour un total de 400A. » doit remplacer la première phrase au début de **l'article 1.9.1.**

2.5. Devis, section 31 23 33.01 – Excavation et remblayage :

2.5.1. L'article suivant doit être ajouté :

« 1.9.3 Le site prévu pour le transbordement est réputé contaminé. Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en place afin de ne pas augmenter la contamination des lieux pendant toute la durée des travaux A cette fin, le Canada pourra procéder à une étude de caractérisation environnementale avant, pendant et après l'utilisation du site des travaux. »

2.6. Devis, section 32 93 10 – Plantation :

2.5.1. L'article 3.5.2 doit être remplacé par le suivant :

« 3.5_Installer le matériau de protection du tronc en assurant une surlargeur de dégagement du tronc de 300 mm. »

2.7. Plan C202 (feuille C08)

2.7.1 Modification à la position des branchements électriques.

2.8. Plan C303 (feuille C12)

2.8.1 Modification du profil A, épaisseur de la pierre filtre 50-200 mm entre les sections de brise-lame devient 300 mm.

2.9. Plan C404 (feuille C16)

2.9.1. Précision : Le treillis métallique montré au détail AP-6 Nichoir à canard branchu doit être galvanisé.

2.9.2. Précision : Le poteau de bois montré au détail AP-8 Perchoir à balbuzard doit être traité sous-pression à l'azole de cuivre micronisé à base d'eau.

2.10. Annexe 2 – Mesures d'atténuation à mettre en œuvre

2.10.1. L'article 1.6.1 « La période de restrictions annuelles des travaux en eau est du 15 mars au 15 juin. Cette période permettra de protéger la fraie des

espèces de poisson d'eau vive et les frayeurs hâtifs, la ponte des tortues et la nidification des oiseaux. »

est remplacé par :

« La période de restrictions annuelles des travaux en eau est du 15 mars au 01 juin. Cette période permettra de protéger la fraie des espèces de poisson d'eau vive et les frayeurs hâtifs, la ponte des tortues et la nidification des oiseaux. »

Préparé par

Guy Latreille ing.